

FICHE CONCOURS

MASTER
EXTERNE

COMMISSAIRE DE POLICE

> CONDITIONS DE RECRUTEMENT

(3 participations maximum)

Le **premier concours ou concours externe** est ouvert aux candidats :



- ▶ de nationalité française ;
- ▶ jouissant de leurs droits civiques ;
- ▶ de bonne moralité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- ▶ en règle avec la législation sur le service national.

Les personnes âgées de plus de 25 ans sont dispensées de leur obligation du service national et à ce titre, aucun justificatif n'est demandé aux intéressés.

Si vous avez moins de 25 ans, la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) est obligatoire ou tout au moins, vous devez vous trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

- ▶ âgés de **35 ans au plus** au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dérogations * ;

- ▶ titulaires d'un **master ou titre équivalent** ;

Sont admis en équivalence, les diplômes nationaux et étrangers (européens ou non) sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'État,

Peuvent faire acte de candidature, toutes personnes qui justifient de 3 années d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis).

NB : Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes : les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, les sportifs de haut niveau.

- ▶ agréés par le préfet territorialement compétent ;
- ▶ titulaires du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) au moment de la titularisation ;
- ▶ remplissant les conditions d'aptitude physique particulières :

- répondre au profil SIGYCOP requis (+ de détails sur lapolice.nationale.recrute.fr) ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
- être apte au port et à l'usage des armes ;
- se soumettre à un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

Seul le médecin, lors de la visite médicale, sera habilité à déterminer l'aptitude physique du candidat à un emploi au sein de la Police nationale.

* Dérogations :

La limite d'âge peut être reculée (sans pouvoir excéder 37 ans) :

- d'un temps égal à celui passé au titre du service national actif ;
- d'un an par enfant à charge, par personne handicapée à charge, par enfant élevé pendant 9 ans avant qu'il n'ait atteint son seizième anniversaire ;
- à des titres divers (anciens sportifs de haut niveau, anciens travailleurs handicapés).

La limite d'âge peut aussi être reculée jusqu'à 45 ans (sans préjudice de l'application des autres dispositions relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille) pour les personnes élevant un enfant de moins de 16 ans, ou ayant élevé pendant 5 ans au moins, un enfant avant son seizième anniversaire.

La limite d'âge n'est pas opposable :

- aux mères et pères de 3 enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants ;
- aux sportifs de haut niveau.

NB : Dans le cadre de l'égalité des chances, **une préparation à ce concours** est dispensée par l'**École Nationale Supérieure de la Police** (classe préparatoire intégrée). La sélection se fait sur dossier (critères sociaux, économiques et géographiques). Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le site internet : www.ensp.interieur.gouv.fr/Devenir-commissaire/Classe-Preparatoire-Integree ou à retirer auprès des délégations interrégionales au recrutement et à la formation - DIRF (consultez la carte de France interactive sur le site internet www.lapolice.nationale.recrute.fr).

> ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comprend trois phases notées de 0 à 20 : **admissibilité**, **pré-admission** et **admission**.

ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction, sauf les questionnaires à choix multiple.

- ▶ **Épreuve de culture générale** : dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours. **Durée : 5 heures - coefficient 4.**
- ▶ **Épreuve** consistant à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages. **Durée : 4 heures - coefficient 4.**
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la police nationale et des services du ministère de l'Intérieur. **Durée : 1 heure - coefficient 3.**
- ▶ **Composition** portant sur le droit administratif général et / ou les libertés publiques et / ou le droit de l'Union européenne. **Durée : 3 heures - coefficient 4.**
- ▶ **Composition** portant sur le droit pénal général et / ou la procédure pénale. **Durée : 3 heures - coefficient 4.**

PRÉ-ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir obtenu, aux épreuves d'admissibilité, un total de points déterminé par le jury, qui ne peut être inférieur à 152 points.

- ▶ **Épreuves d'exercices physiques**. Cette épreuve est composée de 2 ateliers : un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire (*voir fiche spécifique*). **Coefficient 3. Toute note inférieure à 7 / 20 à l'un ou l'autre des 2 ateliers est éliminatoire.**

ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

- ▶ **Tests psychotechniques écrits**, non notés, destinés à évaluer le profil psychologique et la capacité du candidat à travailler en groupe. **Durée : 3 heures 30.**
- ▶ **Épreuve de gestion du stress**, sous forme d'un parcours permettant l'évaluation de la gestion du stress du candidat. Cette épreuve consiste à placer le candidat dans une situation imprévue et soudaine et à analyser son comportement. Une grille d'observation renseignée par le psychologue est communiquée au jury en vue de l'épreuve d'entretien. **Durée : 10 minutes maximum - coefficient 2.**
- ▶ **Épreuve de mise en situation individuelle** à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages. **Durée : 30 minutes - préparation : 30 minutes - coefficient 4.**
- ▶ **Épreuve collective** de mise en situation à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages permettant de répondre à une problématique avec toute une équipe. **Durée : 35 minutes - coefficient 4.**
Les candidats sont répartis en groupe (4 à 6) afin d'évaluer leur comportement, leur façon de s'exprimer et leur capacité relationnelle et décisionnelle.
- ▶ **Épreuve orale de langue étrangère** consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie, tiré au sort par le candidat. Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions. **Durée : 20 minutes - préparation : 20 minutes - coefficient 4.**
- ▶ **Entretien avec le jury**, sur des questions d'ordre général à partir d'un thème d'actualité tiré au sort par le candidat, permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé. **Durée : 35 minutes - préparation : 35 minutes - coefficient 7. Toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.**
Les membres du jury disposent, pour aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques, interprétés par le psychologue et de la grille d'observation renseignée par le psychologue lors de l'épreuve de gestion du stress.

> PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE GESTION DU STRESS

Cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à rester maître de soi, à raisonner, agir et communiquer en situation de stress.

Une consigne est transmise au candidat dans un contexte en rapport avec le métier de policier. En tenant compte de cette consigne, le candidat doit réaliser un parcours à l'aveugle, guidé par un fil d'Ariane.

L'épreuve comporte :

- avant le parcours, un atelier de mémorisation visuelle ;
- un atelier « parcours stress » composé d'exercices faisant appel aux aptitudes cognitives, spatiales et sensorielles du candidat ;
- une fin de parcours formalisée par 2 exercices de restitution.

Avant le parcours, l'évaluateur met un masque occultant la vue du candidat et le conduit vers le départ. La situation de stress est générée par la consigne d'urgence et la privation sensorielle de la vue.

Il est indiqué au candidat que l'exercice est chronométré et que l'ensemble de l'épreuve doit être réalisé en un maximum de 10 minutes.

A la fin du parcours, le candidat réalise encore 2 exercices au moins :

- un exercice de restitution des informations communiquées par l'évaluateur ;
- un exercice d'analyse spatiale : le candidat réalise un schéma en 2 dimensions du parcours qu'il a effectué, selon sa perception. Il indique sur ce plan les obstacles et les distances approximatives.

L'évaluateur arrête le chronomètre une fois les exercices terminés. Si le candidat n'a pas terminé au bout de 10 minutes, il est mis fin à l'épreuve.

Sont pris en compte dans la grille d'évaluation : le temps d'exécution, la qualité de réalisation des exercices et le comportement du candidat.

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

I. Les sources du droit administratif.

- Les sources internes.
- Les traités internationaux.

II. L'organisation administrative.

- Les principes de l'organisation administrative :
 - centralisation ;
 - décentralisation ;
 - déconcentration.
- L'administration de l'État : l'administration centrale, les services déconcentrés de l'État :
 - les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
 - les autorités administratives indépendantes ;
 - le ou les représentants de l'État au niveau territorial : les préfets et sous-préfets.
- Les collectivités territoriales :
 - la région ;
 - le département ;
 - la commune ;
 - l'intercommunalité et les groupements de collectivités territoriales ;
 - le statut de Paris-Lyon-Marseille ;
 - le contrôle administratif des collectivités locales.

III. L'action de l'administration.

- Le principe de la légalité administrative.
- L'objet de l'action de l'administration :
 - la théorie générale des services publics et modes de gestion (régie directe, gestion déléguée) ;

- la police administrative.
- c. La responsabilité administrative extra-contractuelle :
 - responsabilité pour faute ;
 - responsabilité sans faute.

IV. La justice administrative.

- Les principales juridictions administratives :
 - le Conseil d'État ;
 - les cours administratives d'appel ;
 - les tribunaux administratifs ;
 - le tribunal des conflits.
- Les recours contentieux :
 - les prérogatives de l'administration ;
 - la distinction des recours contentieux ;
 - les voies de recours ;
 - la procédure contentieuse.

V. La fonction publique d'État.

- Les sources.
- Le statut général des fonctionnaires de l'État.

LIBERTÉS PUBLIQUES

I. Théorie générale des libertés publiques.

- Les sources des libertés publiques :
 - la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (26 août 1789) ;
 - le Préambule de la Constitution de 1946 ;
 - le Préambule de la Constitution de 1958 ;
 - la Convention européenne des droits de l'Homme ;
 - la Charte européenne des droits fondamentaux.
- L'aménagement des libertés publiques :
 - les régimes exceptionnels (article 16, état de siège, état d'urgence, théorie des circonstances exceptionnelles).
- La protection juridictionnelle des libertés publiques :
 - juge administratif ;
 - juge judiciaire ;
 - Conseil constitutionnel ;
 - Cour européenne des droits de l'Homme ;
 - Cour de justice de l'Union européenne.

II. Le régime juridique des principales libertés publiques.

- L'égalité.
- Les libertés de la personne physique :
 - la sûreté ;
 - la liberté d'aller et venir ;
 - le respect de la personnalité ;
 - le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique ;
 - la protection de la vie privée à travers ses contours (inviolabilité du domicile, inviolabilité du secret des correspondances).
- Les libertés de l'esprit :
 - la liberté de la presse ;
 - la liberté de communication ;
 - la liberté de l'enseignement ;
 - la liberté de religion.
- Les libertés propres aux groupements d'individus :
 - la liberté de manifestation et d'attroupement ;
 - la liberté de réunion ;
 - la liberté d'association.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

I. La construction européenne : des Communautés européennes à l'Union européenne.

II. Les sources du droit de l'Union européenne :

- le droit originaire ;
- le droit dérivé ;
- la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

- les principes généraux du droit.

III. Institutions européennes.

- Les organes qualifiés d'institutions :
 - le Parlement européen ;
 - le Conseil européen ;
 - le Conseil ;
 - la Commission européenne ;
 - la Cour de justice de l'Union européenne ;
 - la Banque centrale européenne ;
 - la Cour des comptes.
- Les organes consultatifs :
 - le Comité économique et social ;
 - le Comité des régions.
- Les agences.
- La prise de décision dans le cadre de l'UE :
 - Les procédures législatives :
 - la proposition ;
 - la décision : la procédure législative ordinaire, les procédures législatives spéciales.
 - Les procédures d'exécution.
 - La procédure de délégation.
- Les compétences de l'UE :
 - La classification des compétences de l'UE :
 - les compétences exclusives ;
 - les compétences partagées ;
 - les compétences d'appui, de coordination ou de complément.
 - L'adaptation des compétences de l'UE : l'article 352 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
 - Les limites à l'exercice des compétences de l'UE :
 - le principe de subsidiarité ;
 - le principe de proportionnalité ;
 - les clauses d'option de retrait ;
 - les coopérations renforcées.

IV. Les caractères du droit de l'Union européenne :

- l'applicabilité du droit de l'Union européenne ;
- la primauté du droit de l'Union européenne.

V. Les politiques de l'Union européenne.

- Les libertés de circulation :
 - marchandises ;
 - personnes ;
 - services ;
 - capitaux.
- La concurrence :
 - ententes ;
 - abus de position dominante ;
 - concentrations ;
 - aides d'État.

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Notions générales d'histoire du droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire.

I. La loi pénale.

- La loi pénale en elle-même :
 - son importance ;
 - sa nature ;
 - son domaine d'application dans le temps et dans l'espace.
- La loi pénale et le juge :
 - la qualification des faits ;
 - l'interprétation de la loi ;
 - le contrôle de régularité de la loi.
- La loi pénale et l'infraction :
 - les éléments constitutifs de l'infraction ;
 - les qualifications des infractions.

II. Le délinquant.

- La responsabilité pénale du délinquant :
 - principe et limites de la responsabilité personnelle ;
 - la distinction auteur / coauteur / complice ;
 - la tentative ;
 - la distinction personne physique / personne morale, mineur / majeur ;

- le cas particulier des responsables politiques.
- b. L'irresponsabilité pénale du délinquant :
 - causes objectives d'irresponsabilité pénale ;
 - causes subjectives d'irresponsabilité pénale ;
 - immunités diverses.

III. Les peines.

- a. La peine encourue.
- b. La peine prononcée.
- c. La peine exécutée.

PROCÉDURE PÉNALE

I. Les principes directeurs de la procédure pénale.

II. Les acteurs de la procédure pénale.

- a. Police judiciaire.

- b. Parquet.
- c. Avocats.
- d. Juridictions d'instruction, de jugement et d'application des peines.
- e. La Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

III. La dynamique de la procédure pénale.

- a. L'action publique.
- b. L'action civile.

IV. La mise en état des affaires pénales.

- a. La preuve pénale.
- b. Les enquêtes de police.
- c. L'instruction préparatoire.

V. Le jugement des affaires pénales.

- a. Les diverses procédures de jugement.
- b. Les voies de recours internes.
- c. Les voies de recours internationales.

VI. L'entraide répressive internationale.

- a. Les cadres institutionnels de l'entraide :
 - Nations unies ;
 - Conseil de l'Europe ;
 - Union européenne.
- b. Les mécanismes et les structures de l'entraide :
 - accords de Schengen et traité de Lisbonne ;
 - extradition et mandat d'arrêt européen ;
 - réseau judiciaire européen et magistrats de liaison ;
 - Eurojust, Europol et Interpol ;
 - équipes communes d'enquête ;
 - le casier judiciaire européen.

0800 22 0800

Service & appel
gratuits

lapolice.nationalerecrute.fr

